

**Assemblée générale**

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale  
20 décembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

**Cinquième Commission****Compte rendu analytique de la 7<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 18 octobre 2005, à 10 heures

*Président* : M. Ashe..... (Antigua-et-Barbuda)*Président par intérim du Comité consultatif**pour les questions administratives et budgétaires* : M. Saha**Sommaire**

Point 128 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Point 123 de l'ordre du jour : Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005

Point 124 de l'ordre du jour : Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007

*Gel du recrutement aux postes de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-55718 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 128 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (suite)**

(A/60/11, A/60/66, A/60/140 et A/C.5/60/2)

1. **M. Neil** (Jamaïque), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit qu'il partage le point de vue du Comité des contributions selon lequel c'est en raison de circonstances indépendantes de leur volonté que les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine, la Somalie et le Tadjikistan n'ont pas versé la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19. De la même façon, les demandes de dérogations présentées par le Libéria, le Niger et Sao Tomé-et-Principe méritent d'être examinées favorablement et ces États devraient donc être autorisés à voter jusqu'au début de la prochaine session de l'Assemblée générale. Tout en réaffirmant que les États Membres sont légalement tenus de supporter les dépenses de l'Organisation, il reconnaît que certains d'entre eux peuvent se trouver temporairement dans l'incapacité de tenir leurs engagements en raison de réelles difficultés économiques.

2. Il prend note des efforts déployés par les États Membres pour respecter leurs échéanciers de paiement pluriannuels, mais fait observer qu'aucun nouvel échéancier n'a été présenté depuis le dernier rapport du Secrétaire général sur cette question. Les États Membres ayant accumulé des arriérés importants doivent envisager de présenter des échéanciers. Cette initiative devrait rester à la discrétion des États concernés et ne pas être liée à l'octroi de dérogations à l'Article 19.

3. Se référant au rapport du Comité des contributions, il rappelle que le principe fondamental régissant l'établissement du barème des quotes-parts est celui de la répartition des dépenses de l'Organisation en fonction de la capacité de paiement. Toutefois, l'application de ce principe a été compromise par l'abaissement du plafond à 22 % qui visait à faciliter le paiement des arriérés pour améliorer la situation financière de l'Organisation. Le réexamen de la situation n'a que trop tardé et le Secrétariat devrait par conséquent présenter à la Cinquième Commission des informations sur l'application de la méthode actuelle de calcul du barème sans le plafond de 22 %. Il est troublant de constater qu'alors que

plusieurs Membres du Comité ont demandé quelle était la justification de l'application du taux plafond établi pour les pays les moins avancés, dont deux États seulement ont bénéficié et qui n'a entraîné qu'un ajustement très faible, personne n'a remis en cause le plafond de 22 %, alors que son application se traduit par un ajustement beaucoup plus important.

4. Le Groupe des 77 et la Chine s'inquiètent en particulier des augmentations soudaines et importantes des taux des quotes-parts des pays en développement d'une période de barème à l'autre. Par conséquent, le Comité des contributions, lors de ses prochaines délibérations et dans l'application de toute méthode de calcul approuvée par l'Assemblée générale, devrait s'efforcer d'éviter des augmentations aussi exorbitantes. L'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, devrait également examiner les mesures qu'il est possible de prendre en cas d'augmentation excessive, en particulier pour ce qui est des pays en développement. Il faut en outre s'efforcer d'éliminer autant que possible les anomalies résultant de l'application de la méthode de calcul actuelle, eu égard tout spécialement aux contributions relatives des pays en développement et des pays développés.

5. Bien que le Comité des contributions ait mentionné la question de l'actualisation annuelle du barème, le Groupe des 77 et la Chine doutent de l'utilité de débattre actuellement de cette question. Ils sont toutefois prêts à poursuivre l'examen de tous les problèmes qu'ils ont soulevés, afin de donner au Comité des contributions des directives claires visant à faciliter l'analyse technique et la formulation des recommandations qui seront présentées à la Cinquième Commission au cours de la soixante et unième session de l'Assemblée générale.

6. **M<sup>me</sup> Galvez** (Royaume-Uni), parlant au nom de l'Union européenne, des États adhérents (Bulgarie et Roumanie), du pays candidat (Croatie), des pays du processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie-et-Monténégro) ainsi que de l'Islande, de la République de Moldova et de l'Ukraine, approuve les observations et recommandations présentées dans le rapport du Comité des contributions (A/60/11) et dans le rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels (A/60/66). L'Union européenne appuie la demande de la Slovénie de renvoyer l'examen de la

question des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie à la première partie de la reprise de la soixantième session, mais souligne que le problème devra alors être définitivement résolu.

7. Lors de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a pris une décision exceptionnelle concernant les demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte. Compte tenu de cet incident, l'Union européenne constate avec préoccupation que la communication de renseignements à l'appui de ces demandes est devenue automatique et que, quelle que soit la nature ou le moment de ces communications, les États Membres s'attendent désormais à ce que les dérogations soient accordées. Si des circonstances atténuantes peuvent parfois empêcher certains États Membres de régler leur quote-part intégralement, ponctuellement et sans condition, ces États doivent fournir au Comité des contributions des explications détaillées sur ces circonstances, dans les délais impartis. Cependant, pour permettre au Comité d'examiner dûment les demandes de dérogation à l'Article 19, l'Union européenne estime qu'il est souhaitable d'avancer la date limite de présentation des demandes de deux semaines (soit quatre semaines avant la session du Comité) et espère que le Comité formulera des recommandations à cet effet lors de sa prochaine session. Pour ce qui est de la durée des dérogations à l'Article 19, l'Union européenne est prête à prolonger la période de dérogation jusqu'au début de la session suivante de l'Assemblée générale.

8. L'intervenante convient qu'un accord sur les mesures propres à encourager et à décourager le règlement des arriérés ne sera probablement pas trouvé au cours de la présente séance et prend note de la décision du Comité des contributions de ne pas examiner plus avant cette question à moins qu'il ne reçoive à cet effet des directives de l'Assemblée générale. Toutefois, les États Membres devraient autoriser le Secrétariat à imputer les crédits à régler sur le montant des contributions non réglées. L'Union européenne se réserve le droit de revenir sur cette question afin de s'assurer que les États Membres qui ont réglé ponctuellement les contributions mises en recouvrement ne soient pas ignorés par ceux qui n'ont pas pu ou n'ont pas voulu les régler.

9. La bonne volonté des États Membres disposés à envisager d'adopter des échéanciers de paiement pluriannuels devrait être un élément favorable dans

l'examen des demandes futures de dérogation à l'Article 19. En effectuant des règlements annuels, même symboliques, les États Membres montrant qu'ils prennent au sérieux les obligations qui leur incombent au titre de la Charte. L'Union européenne note avec satisfaction que l'Iraq a réglé tous ses arriérés et que la République de Moldova ne relève plus des dispositions de l'Article 19. En 2004, la Géorgie, le Niger et le Tadjikistan ont effectué des versements conformément à leurs échéanciers de paiement pluriannuels, et la Géorgie et le Niger ont effectué tous leurs paiements de l'année 2005. Les États Membres ayant des arriérés devraient s'efforcer de présenter des échéanciers de paiement au Comité des contributions.

10. Les pays de l'Union européenne, pris dans leur ensemble, versent 37 % du total des contributions mises en recouvrement et par conséquent attachent une importance considérable à la méthode d'établissement des futurs barèmes. Au cours de la présente session de l'Assemblée générale, les États Membres ont la possibilité d'examiner les différentes options, en vue de l'examen des méthodes de calcul, sans préjuger du résultat des négociations de l'année à venir. Toutefois, le principe fondamental continuera d'être la capacité de paiement, dont le revenu national brut (RNB) donne la mesure la plus exacte. Aucun argument ne peut justifier une exception à ce principe.

11. **M. Torres Lépori** (Argentine), parlant au nom du Groupe de Rio, reconnaît l'importance de fournir à l'Organisation des Nations Unies des ressources financières adéquates pour l'exécution de son mandat. Étant donné la soudaine augmentation des contributions mises en recouvrement auprès de nombre de ses membres, et du déséquilibre qui en résulte pour leurs budgets nationaux, le Groupe de Rio attache une importance considérable à la question du barème des quotes-parts, en particulier dans la mesure où le barème établi par l'Organisation des Nations Unies se répercute sur le niveau des contributions à verser aux autres organisations internationales.

12. En 2006, l'Assemblée générale aura à prendre une décision sur le nouveau barème des quotes-parts pour 2007-2009. Les quotes-parts devraient être établies en fonction de la capacité de paiement des États membres, qui devrait elle-même être déterminée sur la base de données économiques reflétant au mieux la performance des économies nationales. Le Groupe de Rio se félicite que le Comité des contributions soit convenu de critères permettant de décider quant il

conviendrait de remplacer les taux de change du marché (TCM) par d'autres taux de change et qu'il ait décidé que, d'une façon générale, les taux de change corrigés des prix relatifs (TCCP) offrent la méthode techniquement la plus pertinente pour ajuster les TCM. Toutefois, ces critères devraient avoir un caractère indicatif et n'exclure en aucune façon la possibilité d'appliquer d'autres taux de conversion si nécessaire.

13. Le Comité des contributions devrait examiner en priorité l'adoption de mesures visant à atténuer l'impact sur les États Membres d'une augmentation importante du taux des quotes-parts et l'Assemblée générale devrait donner au Comité un mandat clair à cette fin. Même si le système des échéanciers de paiement pluriannuels a abouti à des résultats mitigés, il a cependant aidé certains des États membres à réduire leurs arriérés et il faut donc continuer d'encourager son utilisation en tant que mécanisme volontaire.

14. Étant donné que les mesures qui existent déjà pour encourager le règlement des arriérés se sont révélées utiles, il n'est pas nécessaire que le Comité des contributions poursuive l'examen de cette question. Toutefois, avant d'imputer les crédits à régler sur le montant des contributions non réglées, afin d'en réduire le montant, le Secrétariat doit obtenir l'autorisation des États Membres concernés car leur législation ou réglementation nationale en matière budgétaire et administrative peut, dans certains cas, interdire cette possibilité.

15. L'orateur souligne que les demandes de dérogation à l'Article 19 doivent être présentées au Comité des contributions conformément aux dispositions de la résolution 54/237 C de l'Assemblée générale. Enfin, il faut redoubler d'efforts pour trouver une solution au problème des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie.

16. **M. Poojari** (Inde) partage les conclusions du Comité des contributions concernant les demandes de dérogation à l'Article 19 présentées par plusieurs pays et estime que les demandes présentées par le Libéria, le Niger et Sao Tomé-et-Principe doivent être examinées dans la même optique. Pour que les États Membres bénéficiant d'une dérogation à l'Article 19 ne perdent pas leur droit de vote avant que l'Assemblée générale ne se prononce sur les recommandations présentées par le Comité des contributions, il semble logique de

prolonger la période de dérogation jusqu'à la fin de la session de l'Assemblée générale.

17. Le représentant de l'Inde félicite les États Membres qui ont présenté des échéanciers de paiement pluriannuels et qui s'efforcent de respecter les obligations qui leur incombent à ce titre, mais il souligne que tous les États Membres ayant accumulé des arriérés ne sont pas en mesure de présenter de tels échéanciers. Bien que les résultats de l'utilisation des échéanciers de paiement pluriannuels aient été inégaux, ils restent le seul instrument à la disposition des États Membres connaissant des difficultés de paiement. Il a noté la proposition du Comité visant à fixer l'échéance des versements à compter de la date d'émission des avis de mise en recouvrement plutôt que de la date de réception. Toutefois, dans la mesure où des retards malencontreux dans la réception des lettres d'avis compromettent la capacité des États Membres à effectuer les versements en temps voulu, il faut que le Secrétariat prenne des mesures pour rectifier cette situation.

18. Pour orienter les débats du Comité des contributions sur la méthode de calcul du barème, l'Inde souhaite mettre en évidence un certain nombre d'éléments. Premièrement, le barème pour 2007-2009 devrait être élaboré à partir des données relatives au revenu national brut les plus récentes. Toutefois, la quête de chiffres récents ne devrait pas se faire au détriment de considérations tout aussi importantes relatives à la complétude et à la comparabilité des données. Deuxièmement, les taux de conversion appliqués pour la période 2007-2009 devraient être établis sur la base des taux de change du marché (TCM), sauf lorsque des fluctuations ou des distorsions excessives justifient l'emploi des taux de change corrigés des prix (TCCP) ou d'autres taux appropriés. Troisièmement, dans la mesure où le barème actuel se fonde sur la moyenne des résultats des barèmes informatisés calculés sur des périodes de référence de trois et six ans, il ne permet pas de compenser l'impact des fluctuations à court terme du RNB. Dans un souci de simplicité et de pertinence technique maximales, l'Inde est favorable à l'utilisation d'une période de référence de six ans. Quatrièmement, compte tenu des modifications apportées à la couverture des données de la Banque mondiale et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), on ne dispose plus de renseignements sur l'endettement de plusieurs pays après 2002. Le

Secrétariat doit faire tout son possible pour obtenir les données nécessaires en temps voulu pour que la Cinquième Commission puisse les prendre en compte à sa soixante et unième session lors de l'examen du barème des quotes-parts au cours duquel elle considérera s'il convient d'accorder un dégrèvement au titre de l'endettement à des pays ayant des revenus plus élevés.

19. Cinquièmement, le montant du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant devrait continuer à n'être réparti qu'entre les États Membres dont le RNB dépasse le seuil. Sixièmement, l'Inde prie instamment le Comité des contributions d'examiner, lors de sa prochaine session, si le taux minimal des quotes-parts (taux plancher) qui est actuellement de 0,001 % constitue une charge trop lourde pour certains petits États Membres, en particulier pour les petits États insulaires en développement. Enfin, il s'étonne de ce que le Comité n'ait pas débattu de la question du taux plafond de 22 % applicable aux contributions de l'un des États Membres. Étant donné que l'application d'un plafond entraîne des distorsions dans le barème et a une incidence sur l'application du principe de la capacité du paiement et qu'en particulier, l'écart entre le taux plafond et la part de cet État Membre dans le RNB mondial total s'est creusé depuis l'introduction du taux plafond en 2000, il faut que le Comité ait un débat approfondi sur cette question lorsqu'il achèvera la rédaction de son rapport sur le barème des quotes-parts pour 2007-2009 et qu'il détermine en particulier si l'objectif poursuivi lors de l'introduction du taux plafond a été atteint.

20. **M. Al-Muntasser** (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que, s'il apprécie les efforts que fait le Comité des contributions pour prendre en considération les circonstances particulières de certains États Membres dans l'établissement du barème des quotes-parts, il s'inquiète de ce que la méthode pertinente ne tienne pas compte des difficultés économiques qu'a connues son pays au cours de la dernière décennie du fait des sanctions qui lui ont été imposées. Le Comité devrait par conséquent réexaminer le taux de la quote-part de la Jamahiriya arabe libyenne à la lumière de sa réelle capacité de paiement et, d'une façon plus générale, devrait prendre des mesures pour pallier les effets négatifs de la méthode actuelle d'établissement du barème sur tous les pays en développement.

21. Les échéanciers de paiement pluriannuels devraient continuer d'être utilisés pour aider les États

Membres à régler leurs arriérés, à condition toutefois qu'ils soient présentés à titre volontaire et ne soient pas liés à l'octroi d'une dérogation à l'Article 19. Les mesures prises pour faciliter le paiement des arriérés devraient également prendre en compte les circonstances particulières des pays en développement.

22. Selon **M. Alarcón** (Costa Rica), la méthode d'établissement du barème des quotes-parts est loin d'être parfaite et il faut l'améliorer. Toutefois, et étant donné que la contribution du Costa Rica mise en recouvrement a augmenté de 95 % à la suite de la réévaluation de 2003, le Comité des contributions devrait concevoir des options ou des modèles comportant des mesures visant à minimiser l'impact d'augmentations soudaines et disproportionnées des taux des quotes-parts.

23. **M. Diab** (République arabe syrienne) dit que sa délégation appuie les recommandations du Comité des contributions relatives à l'application de l'Article 19 de la Charte en ce qui concerne certains pays. À cet égard, il pense que le Libéria, le Niger et Sao Tomé-et-Principe devraient également bénéficier de dérogations à l'Article 19, compte tenu des circonstances économiques difficiles où ils se trouvent.

24. Le barème des quotes-parts doit être juste et équitable. Par conséquent, dans son examen de la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts, la Cinquième Commission doit s'attacher à déterminer le meilleur moyen d'estimer la véritable capacité de paiement des États Membres. Sa délégation apprécie les efforts du Comité des contributions et ne doute pas qu'il continuera de donner à l'Assemblée générale des directives afin de faciliter la prise de décisions relatives à la méthode de calcul des quotes-parts.

25. Les États Membres doivent régler intégralement et ponctuellement les contributions mises en recouvrement. Il espère que les échéanciers de paiement pluriannuels présentés par certains des États Membres contribueront à réduire le montant de leurs arriérés et les aideront à s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, l'établissement de ces échéanciers doit rester facultatif et ne doit pas être lié à l'octroi de dérogations à l'Article 19.

26. Enfin, en ce qui concerne les arriérés de l'ex-Yougoslavie, les cinq États successeurs doivent avoir la possibilité de débattre de cette question entre eux en

vue de trouver un accord. Sa délégation appuie donc la demande que le représentant de la Slovénie a présentée au nom de ces pays, tendant à ce que l'examen du rapport pertinent du Secrétaire général (A/60/140) soit renvoyé à la reprise de la soixantième session de l'Assemblée générale.

27. **M. Ferreira** (Sao Tomé-et-Principe) indique que Sao Tomé-et-Principe n'est pas en mesure de régler ses contributions. La baisse du cours mondial du cacao, combinée à l'augmentation du prix des importations a contribué à faire baisser les revenus et le niveau de vie dans le pays, qui a par ailleurs un fort taux d'endettement par habitant ainsi qu'un taux d'extrême pauvreté élevé. Sao Tomé-et-Principe s'acquittera de ses obligations financières envers l'Organisation des Nations Unies dès que sa situation économique s'améliorera. Dans l'intervalle, il ne doute pas que l'Assemblée générale fasse droit à sa demande de dérogation à l'Article 19 de la Charte.

28. **M<sup>me</sup> Wang Xinxia** (Chine) rappelle que la méthode habituelle d'établissement du barème a été approuvée après de longues et difficiles négociations. Elle représente un compromis qui tient compte des positions de tous les États Membres. Il est capital d'établir un barème des quotes-parts stable et prévisible pour garantir le fonctionnement normal de l'Organisation des Nations Unies. Les débats du Comité sur cette question devraient être guidés par le principe de la capacité de paiement. Tout ajustement au barème doit être adopté par consensus.

29. Tous les États Membres doivent régler les contributions mises en recouvrement intégralement, ponctuellement et sans condition. Certains États Membres se sont inquiétés de l'augmentation excessive du taux de leur quote-part et, de fait, la part de la Chine dans les contributions totales a augmenté de plus de 35 % par rapport à la dernière période de barème. Tant que les contributions seront calculées sur la base de la méthode actuelle, son gouvernement en acceptera volontiers les résultats. Il a toutefois de la sympathie pour ceux des États Membres, en particulier les pays en développement, pour lesquels ces augmentations représentent une lourde charge. Pour remédier à ce problème, on pourrait envisager des ajustements spéciaux, tels que les mesures d'atténuation qui ont été adoptées il y a deux ans. À cet égard, sa délégation aimerait recevoir des renseignements complémentaires sur la proposition visant à échelonner systématiquement les augmentations des versements

sur toute la période de barème (A/60/11, par. 49) en cas d'augmentation importante des contributions d'une période de barème à l'autre. Elle souligne toutefois que les ajustements consentis pour compenser des augmentations excessives, s'ajoutant aux mesures déjà prévues dans la méthode de calcul, doivent avoir un caractère exceptionnel. Une actualisation annuelle du barème aboutirait à une renégociation annuelle, ce qui compromettrait la stabilité et la prévisibilité du barème. Il convient donc d'examiner les propositions faites à cet égard avec prudence.

30. **M. Tal** (Jordanie) déclare qu'en matière de calcul des quotes-parts, le principe directeur doit être la capacité de paiement. Dans son examen de la méthode de calcul du barème pour 2007-2009, le Comité doit faire tout son possible pour concevoir une formule qui soit suffisamment souple pour prendre en compte l'évolution de la situation économique des États Membres, mais suffisamment stable pour empêcher que les taux des quotes-parts ne fluctuent au cours de la période de barème. Au cours des deux dernières années, le taux de la quote-part de la Jordanie a augmenté de façon importante et disproportionnée et, bien que la Jordanie ait continué de payer les montants mis en recouvrement en temps voulu, la délégation jordanienne, comme d'autres, éprouve de plus en plus de difficultés à justifier ces augmentations auprès de sa capitale. À cet égard, sa délégation a pris note de la proposition visant à adopter une mesure systématique d'échelonnement des contributions sur toute la période du barème en cas d'augmentation importante et aimerait recevoir des renseignements complémentaires à ce sujet.

31. Pour ce qui est des éléments de la méthode d'établissement du barème, la mesure du revenu doit donner une image fidèle et non biaisée des résultats économiques d'ensemble. Le rapport du Comité des contributions indique que les données sont disponibles avec un décalage de deux ans. Or il faut tenir compte de la situation présente. Cela est particulièrement vrai dans le cas des pays en développement et des pays les moins avancés, dont la performance économique peut être indûment affectée par des conflits régionaux ou des catastrophes naturelles. La méthode d'établissement du barème doit également prendre en compte l'endettement de façon adéquate. L'endettement n'entraîne pas seulement des sorties de capitaux en remboursement du principal et en paiement des intérêts de la dette extérieure, mais il entrave

également les efforts faits pour attirer l'investissement étranger direct et développer l'activité économique, ce que la formule de dégrèvement fondée sur le flux de la dette ne reflète pas.

32. Pour ce qui est des nouveaux critères qui sont proposés pour déterminer s'il y a lieu de remplacer les taux de change du marché (TCM) par d'autres taux de conversion dans l'établissement du barème des quotes-parts (A/60/11, par. 17 à 26), sa délégation ne voit pas clairement comment le Comité des contributions a établi le seuil de revenu et l'indice de valorisation des TCM qui seront utilisés lors de l'examen initial.

33. Les États Membres doivent payer les contributions mises en recouvrement intégralement, ponctuellement et sans condition. Sa délégation comprend cependant que certains États Membres, en particulier certains pays en développement, peuvent être empêchés de le faire du fait de circonstances échappant à leur contrôle. Les échéanciers de paiement pluriannuels restent l'instrument le plus utile pour aider les pays connaissant des difficultés économiques à s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. Si l'établissement de ces échéanciers doit rester volontaire, sa délégation appelle néanmoins tous les États Membres ayant présenté des échéanciers à mettre tout en œuvre pour les respecter.

34. **M. Kapoma** (Zambie) dit que l'Organisation des Nations Unies doit avoir une assise financière solide et fiable. Conformément au principe de la capacité de paiement, les pays qui peuvent régler les contributions mises en recouvrement doivent le faire intégralement, ponctuellement et sans condition. Bien que la Zambie ait atteint le point d'achèvement dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE), elle continue de se débattre avec des problèmes d'endettement, qui font obstacle à son développement économique. La délégation zambienne est par conséquent favorable à l'application de la formule de dégrèvement fondée sur l'encours de la dette. Elle est également en faveur de l'utilisation d'une période de référence de six ans pour l'établissement du barème des quotes-parts dans la mesure où cela contribuerait à lisser l'impact des fluctuations à court terme du RNB et à assurer la stabilité du barème. Compte tenu de la situation de la majorité des pays les moins avancés (PMA), il serait logique, pour l'établissement des barèmes futurs, de maintenir le taux plancher à 0,001 %, et de maintenir le

taux maximum des quotes-parts des pays les moins avancés à 0,010 %. Sa délégation ne partage pas le point de vue selon lequel le maintien du taux plafond des pays les moins avancés doit être lié au nombre des bénéficiaires.

35. En dernier lieu, il souligne que, bien que la Zambie fasse partie des pays les moins avancés, ait une économie fragile et un fort endettement, elle paie ponctuellement ses contributions au budget ordinaire, ce qui témoigne de l'engagement pris par son gouvernement envers les buts et les principes de la Charte, fondements indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste.

36. **M. Yáñez** (République bolivarienne du Venezuela) dit qu'étant donné l'instabilité économique que connaissent de nombreux pays d'Amérique latine, son gouvernement s'intéresse vivement à la question de l'établissement du barème des quotes-parts et s'inquiète de l'application de la méthode actuelle, qui comporte un certain nombre d'éléments qui compromettent le principe de la capacité de paiement. L'un de ces éléments est l'application d'un taux plafond, qui a un effet défavorable sur les taux des quotes-parts des pays en développement et constitue une mesure arbitraire, ne reposant sur aucune considération technique.

37. La méthode de calcul devrait également comporter des mécanismes permettant d'éviter des modifications soudaines du barème, mais ces mécanismes ne devraient pas refléter des considérations politiques ou discrétionnaires. Les gouvernements ne peuvent fournir à l'Organisation un flux stable et prévisible de ressources financières s'ils ne sont pas certains que les montants des contributions mises en recouvrement seront également stables et prévisibles. À cet égard, le Comité des contributions devrait soigneusement examiner les scénarios possibles et fournir aux États Membres des renseignements clairs et aisés à comprendre leur permettant de décider s'il convient ou non de modifier la méthode de calcul actuelle afin de prendre mieux en compte la véritable capacité de paiement des États. En conclusion, il partage le point de vue exprimé par certains des intervenants précédents, selon lequel l'établissement d'échéanciers de paiement pluriannuels devrait rester volontaire et ne devrait pas être lié à l'octroi de dérogations à l'Article 19.

38. Pour **M. Debabeche** (Algérie), la décision de l'Assemblée générale de réexaminer le barème des quotes-parts sur une base triennale et sa décision relative à la période de référence sont des compromis raisonnables qu'il ne faut pas remettre en question. Pour ce qui est de la méthode de calcul des contributions, sa délégation souhaite souligner l'importance des critères d'équité, de stabilité et de prévisibilité. Elle ne voit aucune objection à l'utilisation des données relatives au RNB couvrant les périodes allant jusqu'à 2004 pour l'établissement du barème des quotes-parts pour 2007-2009. Le dégrèvement au titre de l'endettement, qui témoigne de la solidarité de la communauté internationale envers les pays lourdement endettés, en particulier les PMA, doit être maintenu.

39. Les échéanciers de paiement pluriannuels que les pays faisant face à des difficultés économiques établissent afin de s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation des Nations Unies sont méritoires. Certes, dans certains pays, le budget de l'État doit être approuvé par l'assemblée législative, responsable devant les contribuables. Toutefois, il n'est pas acceptable qu'un État Membre prenne prétexte de ces dispositions pour accumuler d'énormes arriérés compromettant le fonctionnement normal de l'Organisation. En outre, ceux des États Membres qui se font les champions d'une réforme de l'Organisation des Nations Unies doivent honorer leurs engagements envers l'Organisation, et notamment régler les contributions mises en recouvrement intégralement, ponctuellement et sans condition.

40. Enfin, en ce qui concerne les arriérés de l'ex-Yougoslavie, le Comité devrait examiner avec bienveillance la demande présentée par le représentant de la Slovénie au nom des cinq États successeurs, visant à renvoyer l'examen de cette question à la reprise de la soixantième session de l'Assemblée générale. Il faut toutefois que ces États s'engagent à trouver une solution définitive à ce problème, qui n'a que trop duré.

41. **M. Mirmohammad** (République islamique d'Iran) dit qu'il a été demandé au Comité des contributions de continuer d'examiner la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts en se fondant sur le principe selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties en fonction de la capacité de paiement. Le Comité a étudié les principales modifications récemment intervenues dans

les taux des quotes-parts des États Membres, d'un barème à l'autre, et a conclu que, dans de nombreux cas, le changement de méthode de calcul était un facteur significatif. Il est regrettable que le Comité ait négligé de mentionner le changement le plus important quant à son effet sur les taux des quotes-parts des États Membres, à savoir la réduction du taux plafond. Bien que sa délégation soit opposée à des changements arbitraires de la méthode de calcul, elle est en faveur du rétablissement du taux plafond à son niveau initial afin de corriger les distorsions résultant de ce changement.

42. Le dégrèvement au titre de l'endettement devrait être maintenu en tant qu'élément de la méthode de calcul dans la mesure où la dette extérieure a une incidence considérable sur la capacité de paiement des États Membres. Le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant fait également partie intégrante de la méthode de calcul. La délégation de la République islamique d'Iran note avec satisfaction que le Comité des contributions a pris conscience du problème que posent les augmentations importantes des taux des quotes-parts d'un barème à l'autre et a envisagé les moyens d'y remédier. Bien que sa délégation soit en faveur des mesures d'atténuation, elle souhaite souligner que ces ajustements ne doivent pas entraîner une augmentation des taux des quotes-parts des pays en développement, comme cela s'est produit dans le cas de la formule de limitation.

43. Pour le calcul des revenus nationaux exprimés en dollars des États-Unis, les taux de conversion devraient se fonder sur les TCM, sauf s'il devait en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas il conviendrait d'utiliser des TCCP ou d'autres taux appropriés. L'intervenant ne doute pas que le Comité des contributions prendra en compte dans ses calculs le fait que la République islamique d'Iran a appliqué des taux de change multiples avant 2002, puis un taux de change unique à compter de cette date.

44. Pour ce qui est de la proposition portant sur une méthode permettant de déterminer de façon plus systématique dans quel cas il faudrait remplacer les taux du marché par d'autres taux lors de l'établissement du prochain barème des quotes-parts, sa délégation souhaite recevoir des éclaircissements concernant les niveaux des seuils prédéterminés qui seront utilisés pour repérer les États Membres dont le RNB par habitant a varié d'un pourcentage important.



45. **M. Farooq** (Pakistan) dit qu'aucune organisation ne peut être efficace si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et prévisibles. L'ONU ne bénéficiera d'un financement adéquat que si ses États Membres versent leurs contributions intégralement, ponctuellement et sans condition. La répartition des dépenses de l'Organisation entre les États Membres doit être juste et équitable, et tenir compte, en premier lieu, de la capacité de paiement de chacun.

46. Le choix de la période de référence revêt une importance cruciale pour l'établissement du barème des quotes-parts, dans la mesure où une période trop longue ou trop courte fausserait les données. S'agissant de la proposition tendant à actualiser le barème chaque année, la délégation pakistanaise souhaiterait connaître les répercussions qu'aurait une telle mesure sur la prévisibilité de la procédure et savoir si cette proposition est conforme au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, en particulier à l'article 160.

47. Le dégrèvement au titre de l'endettement représente un élément à part entière de la méthode d'établissement du barème car la dette extérieure non seulement a une incidence sur la capacité de paiement d'un pays, mais pèse aussi lourdement sur son économie. Le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant constitue lui aussi un élément essentiel de cette méthode car il permet d'alléger la charge financière pesant sur les pays dont la capacité de paiement est particulièrement limitée. Il faut éviter les augmentations importantes et soudaines des taux de contribution des pays en développement, et faire en sorte que toute modification de la part qui revient au pays par rapport au total des contributions soit proportionnelle à la situation économique de celui-ci.

48. Après avoir examiné les demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 présentées par les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine, la Somalie et le Tadjikistan, la délégation pakistanaise est d'accord avec le Comité des contributions pour reconnaître que c'est en raison de circonstances indépendantes de leur volonté que ces pays n'ont pas été en mesure de s'acquitter du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 et qu'ils devraient donc se voir accorder une dérogation. Les demandes présentées par le Libéria, le Niger et Sao Tomé-et-Principe devraient également être examinées favorablement.

49. **M. Ramlal** (Trinité-et-Tobago) est d'avis que la question à l'examen devrait être débattue dans le contexte du Document final du Sommet mondial de 2005, qui contient un engagement de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies des ressources suffisantes en temps voulu pour lui permettre d'exécuter ses mandats et d'atteindre ses objectifs. Dans la mesure où un financement suffisant commence par la répartition des dépenses de l'Organisation, la délégation trinitadienne s'attend à ce que la Cinquième Commission engage un débat de fond qui permettra au Comité des contributions de disposer des orientations dont il a besoin pour élaborer une méthode de calcul du barème des quotes-parts pour l'exercice 2007-2009.

50. La réforme et le renforcement de l'ONU passent par une mobilisation des ressources nécessaires. L'efficacité et l'efficience de l'Organisation doivent être améliorées, mais les mesures de réforme ne pourront être menées à bien que si toutes les contributions sont versées intégralement, ponctuellement et sans condition. En dépit des déséquilibres entraînés par les décisions politiques que reflète la méthode actuelle, en particulier la décision relative au plafond, le principe de la capacité de paiement demeure le critère fondamental pour déterminer la quote-part de chaque pays. En outre, le débat sur la méthode de calcul du barème des quotes-parts ne doit pas perdre de vue les accords conclus en décembre 2000 dans le cadre des changements sans précédent qui ont été introduits, notamment le principe de deux périodes successives d'application du barème et les ajustements ayant entraîné un déplacement conséquent de la charge financière.

51. La principale lacune de la méthode actuelle tient au fait qu'elle autorise des augmentations importantes, d'un barème à l'autre, de la quote-part des États Membres, en particulier des pays en développement. Tout débat portant sur la méthode actuelle devrait donc chercher à tenir compte de la situation économique des pays de manière à ce que les augmentations des taux de contribution des pays en développement soient davantage conformes à la réalité. Il serait extrêmement injuste de perpétuer un système en vertu duquel les pays en développement connaissant une période de croissance économique allant de 5 à 10 % voient leur contribution augmenter de 50, 100 ou 200 %.

52. L'actualisation annuelle du barème non seulement poserait des difficultés pratiques, mais enfreindrait

directement l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, et rendrait aléatoire la méthode de calcul du barème. La délégation trinitadienne est d'avis que le dégrèvement au titre de l'endettement constitue un élément à part entière de la méthode d'établissement du barème – qui a des répercussions sur l'ensemble des pays en développement – et que cette mesure ne devrait pas bénéficier exclusivement aux États à faible revenu par habitant. Bien que le dégrèvement accordé à ces pays constitue aussi un élément à part entière de la méthode, il convient de se pencher sur le problème du manque de continuité que rencontrent les États Membres qui franchissent, d'un barème à l'autre, le seuil fixé pour avoir droit à un tel dégrèvement, tout particulièrement lorsque cela conduit à une augmentation importante de la quote-part de ces États.

53. En ce qui concerne l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, le représentant rappelle l'importance de trois grands principes, à savoir : l'obligation pour tous les États Membres d'assumer les dépenses de l'Organisation; la nécessité pour les États Membres de payer leur contribution intégralement, ponctuellement et sans condition; et la nécessité d'examiner avec bienveillance la situation des États Membres se trouvant dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs obligations financières en raison de problèmes socioéconomiques et politiques réels. Les États Membres devraient être encouragés à présenter des échéanciers de paiement pluriannuels, mais il faut aussi que la Commission accorde toute l'attention voulue à leur situation économique et tienne compte du fait que l'adoption de ces échéanciers est facultative et ne devrait pas être liée automatiquement à d'autres mesures.

54. Le représentant de l'Union européenne a déclaré que le critère le plus juste pour évaluer la capacité de paiement d'un pays était le revenu national brut (RNB) et que ce principe ne souffrirait pas d'exception. Cependant, si le RNB constitue la meilleure mesure approximative de la capacité de paiement, il n'est pas le seul. De toute évidence, la capacité de paiement ne peut se mesurer uniquement au moyen de statistiques, et une application obstinée du principe reposant sur le RNB par habitant serait source d'erreurs et de méprises, et ne refléterait pas la situation économique des pays. Le revenu par habitant ne constitue pas le meilleur indicateur de développement d'un pays donné. Dans les petits États insulaires en développement, par

exemple, cet indicateur tend à fournir une image faussée de la situation. Le Programme d'action de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue en 1994, a reconnu la vulnérabilité particulière des économies de ces États et la nécessité pour la communauté internationale de tenir compte de ces vulnérabilités dans le cadre de ses relations avec ces États, qui, en raison de leur revenu par habitant élevé, versent à l'ONU une contribution par habitant relativement élevée.

55. **M. Berti Oliva** (Cuba) estime que la Commission devrait axer ses travaux sur l'élaboration d'une méthode permettant de mesurer plus efficacement la capacité de paiement des États Membres, qui constitue le critère fondamental sur lequel tous les autres critères pertinents devraient se fonder. Dans ce contexte, le critère établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/221 B concernant les taux de change et le principe énoncé dans sa résolution 43/223 B, selon lequel le calcul du barème des quotes-parts devrait tenir compte d'autres facteurs ayant une incidence sur la situation d'un pays, devraient demeurer des éléments essentiels de toute future méthode.

56. Cuba prend note des recommandations contenues dans les paragraphes 16, 25 et 26 du rapport du Comité des contributions, et note également que le Comité n'a pas été en mesure de faire de recommandation sur deux points présentant une importance fondamentale : le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant et le dégrèvement au titre de l'endettement, deux principes qui doivent être défendus. Cuba souhaiterait également obtenir davantage de précisions de la part du Comité des contributions concernant le paragraphe 39 de son rapport.

57. Le calcul de la contribution des États Membres est une question très délicate, qui a des répercussions directes sur la capacité des gouvernements d'honorer leurs engagements financiers à l'égard de l'Organisation. Les gouvernements devraient, pour leur part, manifester leur soutien politique à l'ONU en s'acquittant de leur obligation de verser leur contribution. Il convient toutefois de faire une distinction entre les pays en développement qui ne s'acquittent pas de leur contribution en raison de difficultés économiques graves et les pays qui ne s'en acquittent pas pour des raisons d'ordre politique. Par conséquent, l'existence d'un plafond au-delà duquel la charge financière est répartie entre les autres États

Membres, y compris les pays en développement, et qui constitue une entorse grave au principe de la capacité de paiement, devrait être supprimée une fois pour toutes.

58. À cet égard, les États-Unis d'Amérique, pays dont la quote-part est la plus élevée, versent un montant bien moindre que celui dont ils devraient s'acquitter en raison de l'existence d'un plafond fixé arbitrairement. L'accord conclu par l'adoption des résolutions 55/5 B et 55/5 C de l'Assemblée générale était fondé sur des promesses faites par les États-Unis d'Amérique après que le Congrès de ce pays avait voté un texte de loi définissant les conditions de remboursement des arriérés. La situation ne s'est pas véritablement améliorée depuis la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, et le Congrès des États-Unis continue de menacer de suspendre le versement des contributions si l'Organisation ne cède pas à ses exigences de réforme. La Commission devrait examiner cette question importante pendant sa session en cours.

59. Cuba accueille avec satisfaction les recommandations contenues dans les paragraphes 83 à 124 du rapport du Comité des contributions, qui tiennent compte des difficultés rencontrées par certains pays en développement. Elle prend également note des observations faites par le Président du Comité aux paragraphes 36 et 37 de la déclaration que son représentant a prononcée lors de la précédente réunion de la Cinquième Commission, et estime que le Libéria, le Niger et Sao Tomé-et-Principe devraient bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies.

60. Cuba prend également note du chapitre IV du rapport, sur les échéanciers de paiement pluriannuels, ainsi que des commentaires sur la question, qui figurent dans le document A/60/66, et des conclusions et recommandations de ces deux rapports. À cet égard, Cuba souhaite rappeler que ces échéanciers doivent demeurer facultatifs et ne devraient pas être liés à d'autres mesures, y compris l'examen des demandes de dérogation. Elle appuie, par ailleurs, la demande présentée par la Slovénie, au nom des cinq États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, pour que l'examen des arriérés de contribution soit reporté. Enfin, Cuba souhaite réaffirmer l'obligation juridique qui incombe à tous les États Membres d'assumer la responsabilité des

dépenses de l'Organisation, comme cela a été décidé par l'Assemblée générale.

61. **M. Abani** (Niger) rappelle qu'en septembre 2005, son gouvernement a écrit au Président de l'Assemblée générale pour demander une dérogation à l'Article 19 de la Charte et pour réaffirmer sa volonté de payer ses arriérés à l'Organisation dans leur totalité, conformément à l'échéancier pluriannuel qu'il avait adopté. La situation économique difficile que traverse le Niger est due à de nombreux facteurs, en particulier une longue période d'instabilité politique, qui a abouti au coup d'État de 1999 et à une crise humanitaire, ce qui a entravé les efforts de reconstruction déployés par le Gouvernement démocratique récemment élu. C'est dans ce contexte que le Niger a renouvelé sa demande de dérogation.

62. **M<sup>me</sup> Osode** (Libéria) indique que la demande de dérogation présentée par le Libéria a été reçue après la date limite fixée en raison des problèmes de communication persistants dans son pays. Le Libéria regrette que le Comité des contributions n'ait pas donné suite, par conséquent, à sa demande, mais espère qu'il se verra accorder la dérogation dont il a besoin afin de pouvoir continuer à exercer son droit de vote et à participer au débat sur la réforme de l'Organisation pendant la session en cours. Il a informé le Comité des contributions qu'il n'avait pas véritablement progressé dans le versement de ses arriérés en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

63. Le Libéria a subi anarchie et violence pendant plus de 15 ans du fait de la guerre civile qui a coûté la vie à plusieurs dizaines de milliers de civils innocents. Environ la moitié des habitants ont fui leur foyer et l'économie est en ruine. Les belligérants sont cependant parvenus à un accord de paix global en août 2003, et une période de transition s'est ouverte le 11 octobre 2005, avec l'organisation d'élections présidentielle et législatives. La population s'est engagée dans un processus d'instauration de la démocratie, de responsabilisation, de bonne gouvernance, de respect des droits de l'homme et de participation populaire. La délégation libérienne a donc l'espoir que le Gouvernement nouvellement élu pourra présenter en 2006, dans les délais fixés par le Comité des contributions, un échéancier de paiement pluriannuel qu'il sera en mesure de respecter.

64. **M<sup>me</sup> Udo** (Nigéria) dit que le rôle essentiel des Articles 17 et 19 de la Charte est de faire aller de pair

adhésion à l'Organisation et responsabilité. Le fait que la Commission examine à nouveau la question des dérogations à l'application de l'Article 19 met en évidence la nécessité de revoir les délais accordés pour de telles dérogations. Une période d'un an n'empêcherait pas de présenter des demandes de dérogation ni des échéanciers pluriannuels.

65. Le Nigéria se sent solidaire des États Membres se trouvant dans l'incapacité d'honorer leurs obligations à l'égard de l'Organisation et appuie les demandes de dérogation à l'Article 19 qui ont été présentées. Il félicite les États qui s'acquittent de leurs paiements en vertu de ces échéanciers, malgré les difficultés économiques graves qu'ils connaissent, mais insiste sur le fait que le recours à une telle mesure doit demeurer facultatif.

66. En ce qui concerne la proposition faite récemment par le Comité des contributions, à savoir que l'échéance des versements soit fixée à 35 jours après la date d'émission des avis plutôt qu'à 30 jours après la date de réception, il n'y a pas de certitude que les avis de mise en recouvrement soient reçus par l'ensemble des missions à la date de leur émission.

67. Il ne fait pas de doute que la méthode d'établissement du barème des quotes-parts doit être révisée : la Cinquième Commission devrait donner des instructions claires au Comité des contributions, qui devrait, à son tour, faire des propositions concrètes afin d'orienter les délibérations de la Commission.

68. **M. Song Young-whan** (République de Corée) estime qu'il est essentiel que la Cinquième Commission donne des instructions au Comité des contributions concernant ses délibérations futures sur la méthode d'établissement du barème des quotes-parts. Le Comité devrait fonder ses recommandations relatives au barème des quotes-parts pour 2007-2009 sur des statistiques fiables et garder à l'esprit que la capacité de paiement constitue le principe de base en la matière. La République de Corée, qui a vu sa contribution fluctuer considérablement sur une courte période, est d'avis que le montant de ces contributions devrait être prévisible et ne devrait pas être soumis à des fluctuations trop importantes. Elle demande aux États Membres de faire part de leurs vues au Comité des contributions, dans un esprit de compromis et de coopération, en vue de renforcer la viabilité et la discipline de l'Organisation sur le plan financier.

69. **M. Al-Battawi** (Iraq) dit que les échéanciers de paiement pluriannuels constituent une bonne formule pour régler les arriérés et s'assurer que les États Membres s'acquittent de leurs obligations à l'égard de l'Organisation. L'Iraq a eu recours à un échéancier de ce type compte tenu de ses graves difficultés économiques, et il encourage vivement les autres pays présentant des arriérés importants à faire de même.

70. La délégation iraquienne appelle l'attention sur la conclusion du Comité des contributions selon laquelle le retard de paiement de l'Iraq est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. L'Iraq s'est employé activement, en concertation avec le Secrétariat et le Conseil de sécurité, à trouver une solution permettant de prélever des fonds sur le compte-séquestre de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) pour rembourser ses arriérés de contribution. Grâce à cette procédure, il vient tout juste de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation. Il conviendrait de faire figurer cet élément d'information dans le prochain rapport du Comité des contributions.

71. **M. Matsunaga** (Japon) dit que sa délégation attend avec intérêt de recevoir – dès que possible – des propositions concrètes de la part des pays concernés par les arriérés de contribution de l'ex-Yougoslavie et de poursuivre l'examen de cette question lors de la reprise de la session en mars 2006.

72. **M. Simancas** (Mexique) dit qu'il est d'une importance vitale que tous les États Membres s'acquittent de leurs obligations financières. Le Mexique apprécie les efforts considérables que font de nombreux pays en ce sens, car il doit lui-même fournir un tel effort.

73. Le Comité des contributions doit revoir, de manière prioritaire, la méthode d'établissement du barème des quotes-parts afin de mieux tenir compte de la véritable capacité de paiement des États et d'éviter les augmentations brutales qui sont totalement hors de proportion avec la croissance économique des pays concernés. Ainsi, avec la méthode actuelle, l'augmentation de la contribution du Mexique pour 2004-2006 a été plus importante que le montant total de la contribution de certains pays européens. Il ressort clairement des délibérations en cours que cette méthode grève injustement certains États tout en ne reflétant pas la véritable capacité de paiement d'autres

États ou les responsabilités particulières qui incombent à certains d'entre eux.

74. Il faut donc communiquer d'urgence au Comité des contributions des éléments d'information qui rendent compte de la situation et des préoccupations des États Membres de manière à ce qu'il soit en mesure de présenter, à la prochaine session, un barème des quotes-parts acceptable pour tous.

75. **Le Président** dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver la demande présentée par la Slovénie concernant le report, au mois de mars 2006, de l'examen de la question des arriérés de l'ex-Yougoslavie.

76. Il en est ainsi décidé.

77. **M. Sessi** (Président du Comité des contributions) dit que le Comité attache une très haute importance au problème des augmentations brutales des quotes-parts d'un barème à l'autre, et qu'il a pris note des observations du représentant de la Jamaïque et d'autres intervenants sur cette question, qui est traitée aux paragraphes 46 à 50 du rapport. Le paragraphe 49, en particulier, montre à quel point le débat du Comité a été large; la question sera examinée de manière plus approfondie dans le cadre des consultations officieuses. Le Comité des contributions a, de toute évidence, besoin des orientations de la Cinquième Commission pour guider les délibérations qu'il aura à mener sur la question à sa prochaine session.

78. L'annexe III du rapport du Comité sur sa session de 2003 (A/58/11) fait apparaître les répercussions qu'aurait un barème des quotes-parts sans taux plafond fixé à 22 %, possibilité évoquée également par le représentant de la Jamaïque.

79. Il ressort clairement du paragraphe 45 du rapport de 2005 que les membres du Comité n'ont pas de position unique sur la question du taux plafond pour les pays les moins avancés, auquel le représentant de la Zambie a fait référence; le débat sur la question se poursuit.

80. Le Président du Comité annonce qu'une réponse détaillée sera fournie lors des consultations officieuses consacrées à la question des taux de change, qui a été soulevée par plusieurs représentants, y compris ceux de la République islamique d'Iran et de la Jordanie. Il a déjà indiqué, dans sa déclaration liminaire, que l'Iraq s'est pleinement acquitté de ses obligations envers

l'Organisation; cet élément d'information pourrait, bien entendu, figurer officiellement dans le prochain rapport du Comité.

81. Le Comité souhaiterait entendre les observations des membres de la Cinquième Commission aux paragraphes 14, 16, 25, 26, 29 et 50 du rapport, ainsi que sur les orientations auxquelles il est fait référence aux paragraphes 34, 39 et 42.

82. S'agissant du paiement des arriérés, le Président du Comité appelle l'attention sur les propositions pratiques contenues dans les paragraphes 68 et 69, qui pourraient contribuer à faciliter, d'une part, le paiement des arriérés et, d'autre part, la tâche du Secrétariat et du Comité des contributions. Il prend note des réserves exprimées par l'Argentine et le Nigéria concernant ces propositions.

#### **Point 123 de l'ordre du jour : Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005**

#### **Point 124 de l'ordre du jour : Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007**

*Gel du recrutement aux postes de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées (A/60/363 et A/60/7/Add.2)*

83. **M. Berridge** (Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité), présentant le rapport du Secrétaire général sur le gel du recrutement aux postes de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées (A/60/363), dit que le taux de vacance de postes de la catégorie des services généraux a, dans l'ensemble, eu tendance à augmenter au cours de l'exercice biennal. Compte tenu des taux de vacance appliqués aux nouveaux postes et aux postes permanents aux fins de l'établissement du budget, des taux composites de 3,9 % et 5,8 % ont été retenus pour les postes de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées pour 2004 et 2005, respectivement. Or, les taux effectifs de vacance de postes ont été de 3,2 % pour 2004 et de 6,5 % pour la période de janvier à juillet 2005. Le taux moyen de 6,5 % pour 2005 est bien supérieur au taux normal de 2 à 3 %.

84. Suite au gel du recrutement, les départements se sont fait une concurrence acharnée pour obtenir du personnel et les taux de rotation du personnel ont été élevés. Les départements et bureaux ont passé beaucoup trop de temps à régler le problème des postes

vacants et à former le personnel nouvellement affecté. Les postes vacants ont été extrêmement difficiles à pourvoir dans certains domaines spécialisés. Les mesures intérimaires auxquelles ont eu recours les départements sont présentées brièvement dans le rapport; elles étaient à court terme et ne pouvaient pas être maintenues.

85. Dans le cadre du projet de budget-programme pour 2006-2007, le Comité consultatif a recommandé que le gel soit levé et qu'une analyse détaillée des fonctions exercées par les agents des services généraux soit effectuée. On prévoit qu'il sera rendu compte des résultats de cette analyse dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005.

86. Le Secrétaire général recommande, dans son rapport, que l'Assemblée générale le prie de lever le gel du recrutement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005. Cette décision n'entraînerait aucun coût supplémentaire au titre de l'exercice biennal en cours. Le taux normal de vacance de postes pour la catégorie des services généraux utilisé dans le projet de budget-programme pour 2006-2007 (1,5 %) table sur la levée du gel, ce qui signifie qu'il n'y aura pas non plus de coûts supplémentaires au titre de cet exercice biennal.

87. **M. Saha** (Président par intérim du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant le troisième rapport du Comité consultatif sur la question à l'examen (A/60/7/Add.2), croit comprendre que le Secrétaire général demande que le gel soit levé un mois avant la date prévue. Le Comité consultatif est d'avis qu'il serait prématuré d'accéder à cette demande avant que l'analyse détaillée des fonctions exercées par les agents des services généraux ne soit achevée. Il avance, dans son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 (A/60/7), que le gel a peut-être été trop large. La méthode la plus indiquée serait sans doute de supprimer de façon sélective des postes d'agent des services généraux lorsque cela est possible, tout en se gardant de porter atteinte aux fonctions techniques, qui sont exécutées avec tant d'efficacité par le personnel d'appui. Il apparaît également nécessaire de rechercher des solutions novatrices et pratiques, comme la création d'un vivier d'agents, qui est envisagée au paragraphe 7 du rapport du CCQAB actuellement à l'examen. M. Saha en dira davantage sur la question lorsqu'il présentera le premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007.

88. **M. Longhurst** (Royaume-Uni), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays adhérents (la Bulgarie et la Roumanie), des pays candidats (la Croatie et la Turquie), ainsi que du Liechtenstein, estime le rapport du Secrétaire général décevant. L'Assemblée générale avait pour intention d'examiner ce qu'elle considérerait comme une proportion élevée de postes d'agent des services généraux par rapport aux postes d'administrateur et d'inciter le Secrétariat à repenser les fonctions des agents des services généraux. Dans les pays européens, de nombreuses activités d'appui traditionnelles ont été éliminées ou intégrées dans les descriptions de postes d'administrateurs, grâce, en grande partie, à la généralisation des technologies de l'information. Cela ne signifie pas que les activités d'appui ne sont plus nécessaires; au contraire, toute une gamme de nouveaux besoins sont apparus. Le gel du recrutement était une mesure radicale qui a eu, comme on pouvait s'y attendre, des répercussions imprévues. L'Union européenne prend note des problèmes exposés dans le rapport, mais déplore que celui-ci se contente de présenter une liste de problèmes sans évoquer les solutions mises en œuvre pour y remédier.

89. L'Union européenne salue le travail effectué par le Comité consultatif sur la question, en particulier son identification des lacunes du rapport. Elle note avec préoccupation que le Comité consultatif n'a pas reçu les renseignements qu'il avait demandés sur les fonctions spécialisées et le nombre de postes concernés ainsi que sur leur répartition entre les différents départements. Elle se demande comment la Cinquième Commission a pu recommander un changement d'orientation sans disposer de tels renseignements. En outre, elle ne comprend pas pourquoi le 1<sup>er</sup> décembre a été proposé comme date de levée du gel, étant donné qu'une décision doit être prise plus tard dans le mois concernant les effectifs de la catégorie des services généraux dans le cadre du projet de budget-programme pour 2006-2007.

90. Le rapport du Secrétaire général devrait être complété par au moins une étude intérimaire des fonctions exercées par les agents des services généraux; l'Union européenne attend avec intérêt de recevoir des informations sur l'étude réalisée par un consultant, mentionnée au paragraphe 12 du rapport du CCQAB. Ces données permettraient de faciliter l'examen des propositions faites par le Secrétaire général et de la question de l'affectation des agents des

services généraux dans le projet de budget-programme pour 2006-2007.

91. **M. Kozaki** (Japon) dit que sa délégation a appuyé le gel du recrutement dans l'espoir que les procédures administratives s'en trouveraient simplifiées et que les ressources seraient transférées des fonctions d'appui aux activités de fond. Le rapport du CCQAB a confirmé l'impression de sa délégation, à savoir que le rapport du Secrétaire général n'est ni complet ni convaincant, et qu'il ne suit pas les prescriptions de la résolution 59/276 de l'Assemblée générale. L'étude du consultant pourrait contribuer à mieux appréhender la question. La délégation japonaise estime que le gel du recrutement demeure une base de discussion valable, mais se déclare disposée à étudier les propositions du Secrétariat. La Commission devrait examiner cette question dans sa globalité de manière à faciliter l'élaboration de mesures concrètes visant à réduire les chevauchements d'activités, la complexité et la bureaucratie.

92. **M<sup>me</sup> Taylor Roberts** (Jamaïque), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, prend note des observations du Président par intérim du Comité consultatif, en particulier le fait que l'étude globale demandée par l'Assemblée générale n'a toujours pas été présentée. Elle est d'avis, comme le représentant du Japon, que la question doit être étudiée dans sa globalité et formulera donc d'autres observations au nom du Groupe des 77 et de la Chine au titre des points de l'ordre du jour qui s'y rapportent.

*La séance est levée à 12 h 55.*